

**Décision n° 19-DCC-12 du 24 janvier 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Stella Holding et de
ses filiales par la société PAI Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 décembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Stella Holding et de ses filiales par la société PAI Partners, formalisée par une promesse d'achat en date du 16 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société PAI Partners de la société Stella Holding, laquelle est active, via ses filiales, dans la conception, la fabrication et la distribution de fermetures de bâtiment sur mesure pour l'habitat, le commerce et l'industrie, ainsi que de solutions accessoires de domotique pour connecter ces différents équipements de fermeture. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-286 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence